

*Sherbrooke.*

1945-46

42.43  
2/13

II  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

II

PROVINCE DE QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

89 est rue Notre-Dame,  
Montréal 1, Qué.  
le 8 janvier, 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUÉBEC.

LETTRE REÇUE

JAN 9 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 5 janvier de même que de copie d'une communication que vous adressez à l'Association des employés du textile de Sherbrooke, Inc., le tout relativement à l'usine de Sherbrooke de la Dominion Textile Company Limited.

Monsieur Boissonneault m'a téléphoné hier pour m'apprendre qu'il se rendait à Sherbrooke pour discuter de cette affaire. Il doit être de retour à Montréal mercredi ou jeudi et doit me faire part de ses démarches.

Vous pouvez être assuré que, s'il y a lieu d'intervenir, le Service le fera avec plaisir.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Tremblay, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le directeur du Service de conciliation et d'arbitrage.

Titre	
Résumé	
Approuvé par	
C. Miron / BS.	
Prépare:	rig. initiale
	arrêté ministériel
	projet de règlement
	avis de publication
Attestation	
Date	
Général	
C. Miron	

45-46  
S.147  
pour amster

Québec, le 5 janvier 1946.

Monsieur Cyprien Miron, directeur,  
Service de Conciliation et d'Arbitrage,  
89 est, rue Notre-Dame,  
Montréal 1.

Cher monsieur Miron,

Je vous fais tenir sous pli,  
pour votre information, copie de la lettre que j'a-  
dresse aujourd'hui même à monsieur Alfred Paradis,  
agent d'affaires de l'Association des Employés du Tex-  
tile de Sherbrooke, inc.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
V.

Québec, le 5 janvier 1946.

Monsieur Alfred Paradis, agent d'affaires,  
L'Association des Employés du Textile de Sherbrooke, inc.,  
29, rue Bréboeuf,  
Sherbrooke,  
Qué.

Cher monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 31 décembre ainsi que copie de celle que vous avez adressée, en date du 28 décembre, à monsieur K.C. Mills, surintendant de l'usine de la Dominion Textile Co. Ltd., de Sherbrooke.

Je note que votre Syndicat n'accepte pas les nouveaux taux à la pièce ainsi que les tâches établies pour le département du filage. L'expérience a duré soixante jours, après quoi vous demandez à la compagnie le rétablissement des anciens taux et des anciennes tâches avec, en plus, l'augmentation de salaire prévue au contrat.

A ce stage, nous ne croyons pas qu'il convienne de nommer un conciliateur; vous devriez discuter les conditions actuelles avec monsieur Mills et le représentant de la Fédération nationale catholique du textile, monsieur Honoré d'Amours. Si ces négociations ne donnent aucun résultat, vous pourrez alors demander la nomination d'un conciliateur du ministère; nous délèguerons monsieur Geo. Lépine. A tout événement, pour mettre celui-ci au courant, je lui envoie copie de la lettre que je vous adresse.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
V.

*L'Association des Employés du Textile  
de Sherbrooke, Inc.*

Sherbrooke, P. Q. Le 31 décembre 1945.

LETTRE REÇUE

JAN 5 1946

Monsieur Gérard Tremblay, Sous Ministre  
Ministère du Travail  
Hotel du Gouvernement  
Québec, Qué.

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur le Sous Ministre,

Pour votre information, je vous  
fais parvenir une copie de lettre que j'ai expédiée à  
Monsieur K.C. Mills, Surintendant de la Compagnie Domi-  
nion Textile, Succursale de Sherbrooke.

En prenant note,

Espérant que vous voudrez bien

Nous demeurons,

Bien respectueusement,

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS  
DU TEXTILE DE SHERBROOKE INC.

par: *Alfred L. Paradis*  
Agent d'Affaires.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appointer	
Préparer	réviser
	corriger
	vérifier
	signer
Attacher les pièces	
Mettre en dossier	
Faire l'expédition	
Mettre en circulation	
Classer	
copies	

*L'Association des Employés du Textile  
de Sherbrooke, Inc.*

COPIE

Sherbrooke, P. Q. le 28 décembre 1945

Monsieur K.C. Mills, Surintendant  
Dominion Textile Co Ltd  
Succursale de Sherbrooke  
Sherbrooke, P. Qué.

Monsieur le Surintendant,

Le 29 octobre 1945, vous mettiez à l'essai des nouvelles tâches et des nouveaux taux dans le département de la Spinning, division du coton, ici à Sherbrooke; ceci en conformité avec les règlements de la Convention Collective négociée entre les parties.

Après un essai de soixante (60) jours, nous regrettons de vous dire, qu'au nom des employés concernés, nous refusons les nouvelles tâches et les nouveaux taux qui ont été mis à l'essai à partir de la date ci haut mentionnée jusqu'au 29 de décembre 1945.

Les intéressés nous ont fait connaître officiellement leur décision à une assemblée spéciale dûment convoquée et tenue le 26ième jour de décembre 1945.

En conformité avec l'article 29 de la Convention, nous espérons que vous voudrez bien rétablir les anciennes tâches et les anciens taux en vigueur immédiatement avant la signature de la présente convention, ainsi que l'augmentation prévu au contrat.

Nous attendrons donc un conseiller du Ministère du Travail pour étudier notre grief.

Espérant que vous prendrez cette lettre en considération, nous demeurons

Sincèrement,  
L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS  
DU TEXTILE DE SHERBROOKE INC.  
PAR...  
Agent d'affaires

H.S.M.6  
S.147



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 7 décembre 1945.

LETTRE REÇUE

DEC 10 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUÉBEC.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du  
29 novembre, incluant copie d'une convention collective  
de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats  
professionnels entre "Dominion Textile Company Limited"  
et l'Association des Employés du Textile de Sherbrooke  
Ind., et je prends bonne note de son contenu.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur, l'ex-  
pression de mes meilleurs sentiments.

l'assistant administrateur délégué,

Adrien Bélanger,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver dossier	
Préparer	révision
	avis de publication
	avis de réception
	avis de publication
Attestation de réception	AB/AG
N° de dossier	20-8720
Faire les copies	
Mettre en dossier	
Classer	
copier	

45-46  
S.147

QUÉBEC, le 29 novembre 1945.

A l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Dominion Textile Company Limited" et l'Association des Employés du Textile de Sherbrooke Inc., ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11 octobre 1945, sous le numéro 298.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
IF

H. S. 116  
S. 117

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM  
1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 1er décembre 1945.

LETTRE REÇUE

DEC 3 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Parlement,  
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du  
29 novembre dernier accompagnée de trois copies d'une  
convention collective de travail intervenue entre "Dominion  
Textile Company Limited" et l'Association des Employés du  
Textile de Sherbrooke Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous  
soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref dé-  
lai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression  
de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

*G. Lacombe*

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à:

Approuver dossier	
Préparer	réf. à l'ann. 1
Attacher	réf. à l'ann. 1
M. S. 116	
M. S. 117	
Classement	
Expédition	
Autres	
Approuver	

J.-Emile Simard  
/CL



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 29 novembre 1945.

Monsieur le secrétaire,  
Commission du Salaire minimum,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Dominion Textile Company Limited" et l'Association des Employés du Textile de Sherbrooke Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11 octobre 1945, sous le numéro 298.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12

45-116  
8.147



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIÈRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME.  
MONTREAL.

Québec, le 30 novembre 1945.

**LETTRE REÇUE**

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

DEC 3 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

RE: Association des employés du  
Textile de Sherbrooke Inc.,  
et  
Dominion Textile Company Ltd.

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 29 courant avec laquelle vous faisiez par-  
venir, pour notre information, copie d'une conven-  
tion collective de travail, intervenue entre les  
parties ci-dessus mentionnées, laquelle porte le  
numéro 298 de vos archives et a été déposée à nos  
bureaux sous le numéro 442.

Croyez, monsieur le sous-ministre, à  
l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,  
/sg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté administratif
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
M'a téléphoné	
Classer	



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 29 novembre 1945.

Monsieur le secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Dominion Textile Company Limited" et l'Association Des Employés du Textile de Sherbrooke Inc.,

ce contrat syndical a été déposé dans nos archives le 11  
octobre 1945, sous le numéro 298.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13

QUÉBEC, le 13 octobre 1945.

Monsieur J.-B. Castonguay,  
Association des Employés du Textile  
de Sherbrooke Inc.,  
Sherbrooke,  
P.Q.

*Semard  
Bessier  
Libour*

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 11 octobre 1945, sous le numéro 298, d'une convention collective passée entre "Dominion Textile Company Limited" et l'Association des Employés du Textile de Sherbrooke Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la Province de Québec, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
IF

QUEBEC, le 15 octobre 1945.

Monsieur Bertrand O. Boissonault,  
Directeur des Relations industrielles,  
Dominion Textile Company Limited,  
710, Victoria Square,  
MONTREAL.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 11 octobre 1945, sous le numéro 298, d'une convention collective passée entre "Dominion Textile Company Limited" et l'Association des Employés du Textile de Sherbrooke Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 13 de la Loi de Relations Ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 2384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
IF



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 298

Certificat de dépôt d'une convention collective.

Les présentes établissent que le ~~onzième~~  
jour du mois de ~~octobre~~ mil neuf cent quarante - cinq  
le ministre du Travail a reçu de "Dominion Textile Company  
Limited",

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-  
méro 298 savoir:

Une convention en date du 5 octobre 1945 passée entre  
"Dominion Textile Company Limited" et l'Association des  
Employés du Textile de Sherbrooke Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce ~~treizième~~ jour du mois de ~~octobre~~  
octobre mil neuf cent quarante-~~cin~~

(Sceau)

Le sous-ministre,

11-16-45

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

298

PAR ET ENTRE:

DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED,  
corporation légalement constituée,  
ayant son siège social en la cité  
de Montréal et un établissement à  
Sherbrooke,

Ci-après appelée:

"LA COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DU  
TEXTILE DE SHERBROOKE INC., une  
association d'employés d'abord en-  
registrée et incorporée suivant  
la Loi des Syndicats Profession-  
nels, S.R.Q. 1941, Chapitre 168,

Ci-après appelée:

"L'ASSOCIATION"

PARTIE DE SECONDE PART

DECLARATION DES PARTIES

1. La Compagnie et l'Association entendent mutuelle-  
ment que la présente convention a pour but d'établir dans  
leur industrie un ordre social conforme aux principes de  
justice, tout en visant le progrès industriel:

PR

a) Par l'établissement de relations harmonieuses en-  
tre la Compagnie et l'Association, lesquelles consistent:

i) Dans l'acceptation sincère et définitive de  
l'Association par la Compagnie comme corps res-  
ponsable pour coopérer à la solution des problè-  
mes ouvriers au moulin;

ii) Dans la reconnaissance sincère et définitive  
par l'Association du droit de la Compagnie à mo-  
derniser les méthodes de production et la machi-  
nerie dans son moulin;

iii) Dans la renonciation par l'Association et la  
Compagnie à tout moyen unilatéral de solution des

problèmes de travail s'élevant au moulin, et dans l'exécution prompte et complète par l'Association et la Compagnie de toute décision rendue par les corps juridiques prévus dans la présente convention; et

b) Par la pratique de coopération qui, tout en respectant l'autonomie de l'Association et la responsabilité de la Compagnie:

- i) assure d'une part le respect de la dignité humaine des travailleurs et la satisfaction de leurs justes besoins économiques et sociaux;
- ii) produit d'autre part l'amélioration de l'efficacité de l'employé et l'avancement des intérêts de l'industrie;
- iii) amène enfin, de plus en plus, la coopération organisée des employés et de l'administration pour le bien commun de l'entreprise par l'exercice intelligent de leurs devoirs réciproques.

2. Il est convenu par les présentes que la Compagnie et l'Association ont l'obligation et la responsabilité:

- a) De maintenir des relations harmonieuses dans l'industrie textile qui se compose des employés et de la direction;
- b) Aussi de sauvegarder leurs intérêts et ceux des consommateurs de leurs produits conjoints.

3. Les deux parties s'engagent solennellement à respecter chacun des termes du présent contrat.

#### CONTINUITE DU TRAVAIL

4. S'il survient un désaccord ou un grief quelconque entre les parties aux présentes, l'Association ou ses membres ne provoqueront ou ne prendront part à aucune

grève, ralentissement de production, arrêt de travail ou piquetage, même paisible, et ce pour quelque raison que ce soit durant l'existence du présent contrat. Semblable désaccord ou grief sera sujet au règlement final conformément aux dispositions prévues dans la section du présent contrat concernant les griefs et l'arbitrage.

5. La Compagnie convient de ne pas faire de contre-grève et de maintenir un programme d'opérations aussi régulier que le permettent les principes de saines affaires et d'efficacité de production.

#### ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

6. Les parties conviennent que la présente convention sera enregistrée conformément à la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941, Chapitre 162.

#### RECONNAISSANCE

7. Par les présentes, l'Association déclare qu'elle a été officiellement reconnue par la Commission des Relations Ouvrières de Québec et la Compagnie s'engage à reconnaître ladite Association comme le seul agent de négociation collective pour tous ses employés de Sherbrooke occupés aux opérations mentionnées dans la liste ci-annexée.

#### DE LA PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

8. A la requête de l'Association, la Compagnie convient par les présentes qu'elle permettra à l'Association de percevoir, chaque jour de paie, les contributions de ses membres, en un endroit convenable qu'elle mettra à la disposition de l'Association sur la propriété de la Compagnie.

4/

COMITE PARITAIRE

9. Dans les quinze jours de la signature de la présente convention, un comité paritaire sera formé. Ce comité aura pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et de contribuer au maintien de la discipline parmi les employés.

10. Ce comité se composera de six employés de la Compagnie dont trois seront nommés par la Compagnie et trois par l'Association. Les trois membres nommés par l'Association devront être des employés permanents de la Compagnie, avoir 21 ans révolus, et chacun devra avoir complété au moins un an de service continu avec la Compagnie. Cependant, si l'Association a retenu les services complets d'un agent d'affaires, celui-ci pourra être un des trois représentants de l'Association.

11. Le comité paritaire tiendra une réunion mensuelle régulière et pourra se réunir plus souvent, sur entente mutuelle, si les circonstances l'exigent.

12. Les membres du comité paritaire représentant l'Association seront nommés par résolution adoptée à une assemblée générale de l'Association, dont copie dûment certifiée sera transmise à la Compagnie. Les membres du comité paritaire représentant la Compagnie seront nommés par le surintendant qui en avisera l'Association.

13. Les recommandations du comité paritaire seront transmises par écrit à l'Association et à la Compagnie.

14. L'un des membres du comité paritaire agira comme secrétaire et fera rapport officiel des délibérations. Par entente mutuelle, une septième personne pourra assister dans le but seul et bien défini de rédiger le procès-verbal de l'assemblée.

15. Le comité paritaire aura aussi les privilèges et responsabilités du Conseil du Travail actuel, particulièrement en ce qui concerne le système de suggestions actuellement en vigueur dans la Compagnie.

#### DELEGUE DEPARTEMENTAL

16. L'Association, par son exécutif, désignera un délégué dans chaque département et avisera la Compagnie de ces nominations. Ce délégué aura pour mission de s'enquérir de tout grief ou difficulté dont il sera saisi par les employés de son département. Le nom du délégué sera affiché au tableau du département.

17. Aucun pouvoir de discussion ou de règlement du cas qui lui est soumis n'est conféré à ce délégué dont la tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur. Ses fonctions seront de faire rapport au comité paritaire.

18. L'enquête que fera le délégué ne devra en aucune façon nuire aux opérations dans le département. Le délégué ne devra pas abuser de sa fonction ni négliger son travail régulier. S'il y a abus le cas sera référé au comité paritaire.

#### EXAMEN DES GRIEFS

19. Pour l'examen de tout grief qu'un employé peut avoir, la Compagnie et l'Association établissent la procédure suivante:

- a) La question sera d'abord soumise par l'employé ou le délégué départemental à son entrepreneur pour décision;
- b) Si la décision obtenue n'est pas satisfaisante, l'employé, personnellement ou par l'intermédiaire du délégué départemental, pourra soumettre son cas par écrit au surintendant, à l'assistant de ce dernier, ou au comité paritaire;

- e) La décision, soit du comité paritaire ou du surintendant ou de son assistant, sera rendue par écrit;
- d) Si le grief n'est pas remédié dans un délai raisonnable et d'une façon satisfaisante, il pourra être soumis par les représentants de l'Association aux officiers de la Compagnie, au bureau-chef.

#### ARBITRAGE

20. Si, après avoir épuisé tous les moyens décrits aux présentes, l'Association croit que des griefs n'ont pas été équitablement remédiés, ou s'il survient entre les parties aux présentes des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend concernant autre chose que les tâches ou les taux à la pièce et qui n'auraient pas été réglés par la discussion entre les représentants de la Compagnie et de l'Association, ou par l'intermédiaire du comité paritaire, les parties s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941, Chapitre 167, pourvu que ladite Loi soit applicable ou, si le plaignant le préfère ou si ladite Loi n'est pas applicable, alors, conformément à la procédure ci-après exposée:

21. Dans tous les cas qui ne sont pas couverts par ladite Loi ci-dessus mentionnée, ou dans le cas où le plaignant le préfère, l'on pourra suivre la procédure suivante, savoir: les parties à la présente convention choisiront un arbitre qui se joindra au comité paritaire pour le règlement de semblables cas. Le comité paritaire ainsi constitué deviendra alors un conseil d'arbitrage. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'un arbitre en deçà d'une période de cinq jours, l'arbitre sera alors choisi par le Ministre du Travail de la Province.

22. Les recommandations du conseil d'arbitrage seront

finales et les parties s'engagent à signer, dès la formation dudit conseil, tout document à l'effet qu'elles acceptent la décision dudit conseil et s'y conformeront.

TACHES *BB* *MS*

23. Il est convenu et reconnu dans l'intérêt mutuel des parties aux présentes que les tâches et les pourcentages d'efficacité doivent permettre une production efficace, au plus bas prix possible, tenant compte de l'échelle des salaires en vigueur.

24. Il est également convenu et reconnu que c'est le droit de la Compagnie de proposer des changements dans les tâches ou dans le travail assigné aux employés dans le but d'égaliser les tâches conformément aux pratiques modernes de l'industrie ou aux standards de la Compagnie, et ce pour les occupations spécifiées dans la liste ci-jointe.

ARBITRAGE RELATIFEMENT AUX  
TACHES OU AUX TAUX A LA PIECE

25. S'il s'éleve quelque difficulté dans l'établissement des tâches ou des taux à la pièce, la procédure suivante sera suivie:

- a) Le changement proposé sera soumis au comité paritaire pour étude et discussion. Toute explication et renseignement nécessaires seront fournis au comité paritaire.
- b) Une période de deux (2) semaines sera accordée aux représentants de l'Association afin de leur donner l'occasion d'expliquer aux employés concernés le changement proposé.
- c) Après cette période de deux semaines, il y aura une discussion finale avec le comité paritaire <sup>(P)</sup> concernant la nature exacte des changements. Ceux-ci seront mis en pratique durant une période d'essai de soixante (60) jours.
- d) Durant la période d'essai, les employés concernés travailleront sous les nouvelles conditions et selon les nouveaux taux. Cependant dans aucun cas, le gain horaire ne devra être inférieur à quatre-vingt-dix pour cent (90%) des

*MS*  
*BB*

gains moyens de l'employé durant le mois précédant la période d'essai.

26. Une semaine avant l'expiration de la période d'essai, le comité fera une revue des résultats obtenus durant la période d'essai et essaiera d'en arriver à une entente concernant les changements proposés.

27. S'il n'y a pas d'entente sur les tâches ou sur les taux à la pièce, la question sera soumise au ministère du travail, par l'une ou l'autre des parties, dans les 15 jours qui suivront la période d'essai. Le ministère du Travail nommera un conciliateur qui tentera d'amener les parties à une entente. S'il n'y a pas de contestation dans les 15 jours prévus, les tâches et les taux à la pièce seront considérés comme acceptés par les employés concernés.

28. a) Si la conciliation n'amène pas les parties à une entente, la question sera soumise à un comité d'arbitrage. Ce comité sera formé d'un représentant de chacune des parties et d'un président de leur choix.

b) Si dans un délai de cinq jours, les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président, la question sera référée au Ministre Provincial du Travail qui choisira un président à même une liste d'ingénieurs en textile généralement reconnus comme tels. On entend par ingénieurs en textile ceux dont la spécialité reconnue est l'évaluation des tâches et des taux à la pièce, et qui sont pleinement qualifiés et possèdent l'expérience de tels travaux.

c) La liste pourra comprendre également les noms de firmes d'ingénieurs en textile reconnus comme étant compétentes, pleinement qualifiées et possédant l'expérience de tels travaux.

d) Le président, par conséquent, pourra être d'une firme reconnue d'ingénieurs en textile ou un ~~ingénieur~~ <sup>ingénieur en textile</sup> généralement reconnu comme étant compétent, pleinement qualifié et

ayant l'expérience dans l'évaluation des tâches textiles et des taux à la pièce.

e) Les frais de telles expertises seront défrayés par le ministère du Travail de la province de Québec.

f) Les décisions ainsi rendues seront obligatoires et les parties s'engagent à s'y conformer.

29. Si, à l'occasion d'un changement contesté des opérations ou des tâches, la question est soumise à la conciliation ou à l'arbitrage, les tâches et les taux en vigueur avant la signature de ce contrat redeviendront en vigueur dans la semaine qui suivra la fin de la période d'essai et l'augmentation prévue à la cédule des salaires et opérations ci-annexée sera ajoutée aux gains de l'employé ou des employés concernés tant que la décision des arbitres ne sera pas rendue.

30. La décision des arbitres en ce qui concerne les gages sera rétroactive pour le temps de la période d'essai si les arbitres en décident ainsi.

31. Si le changement proposé est dû à une modernisation de la machinerie, durant la période de réorganisation à être déterminée par la Compagnie, les employés concernés seront payés suivant le taux de l'opération en vigueur avant la signature de ce contrat. Lorsque la période de réorganisation sera terminée, l'on suivra la procédure indiquée aux clauses 25, 26, 27, 28, 29, 30.

32. L'Association, avec le consentement du comité paritaire, mais sans frais pour la Compagnie, pourra déléguer un représentant:

a) Pour observer les effets de tout changement de tâche durant la période d'essai; et

b) Pour surveiller les tests chronométriques qui seront faits pour établir ou modifier les tâches ou les taux à la pièce; ou

e) Pour effectuer lui-même, en même temps que le représentant de la Compagnie, des tests chronométriques pour fins de vérification. Ces travaux ne devront pas gêner le bon fonctionnement du département.

OPERATIONS NON STIPULEES  
DANS LA LISTE ANNEXEE

33. Les taux de salaires pour les opérations non stipulées dans la cédule ci-jointe devront être étudiés par le comité paritaire. S'il ne peut y avoir entente, l'affaire sera référée au Conseil Régional ou National. Le salaire ainsi déterminé sera rétroactif à la date de signature de la convention ou à la date de mise en pratique de telles opérations.

GREVE OU RALENTISSEMENT DE TRAVAIL

34. Tout employé ou employés, membres ou non de l'Association, qui causeront ou prendront part à une grève quelconque, ralentissement ou interruption de travail ou piquetage, même paisible, pour quelque raison que ce soit, sera ou seront renvoyés de la Compagnie, et tels employés perdront tout privilège de réinstallation. Tout employé, membre de l'Association, qui aura été renvoyé pour cause de violation des termes de la présente clause, pourra en appeler au comité paritaire qui aura le droit d'examiner son cas et, sur preuve suffisante de non-participation à la grève, ralentissement ou interruption de travail ou piquetage, recommander sa réinstallation.

DISCIPLINE

35. Pour procéder au maintien de la discipline et du bon ordre, la Compagnie et l'Association conviennent d'adopter les méthodes et procédures suivantes:

- a) Réprimande personnelle par le surintendant, son assistant, le contremaître ou le second, selon que la situation l'exige;
- b) Suspension de travail sans paie pour une période d'un à trois jours dans le cas d'une deuxième offense;
- c) Renvoi du service de la Compagnie pour une troisième offense;
- d) Dans un cas qui, d'après l'opinion de la Compagnie, constitue une offense sérieuse ou affecte sérieusement le maintien de la discipline parmi les employés, l'on pourra se dispenser de la procédure ci-dessus et juger l'employé sommairement et même le congédier. Les cas jugés sommairement par des officiers occupant un rang inférieur à celui de surintendant seront sujets à révision par le surintendant lui-même. Tout employé se croyant lésé pourra soumettre son cas au comité paritaire.

#### EQUIPES ET HEURES DE TRAVAIL

36. Les heures régulières de travail seront comme suit:

Selon l'abondance ou la rareté de la main-d'oeuvre, selon également les nécessités de la production, le moulin ou un département quelconque du moulin fonctionnera d'après une combinaison des équipes suivantes:

- a) de 7 a.m. à midi et de 1 p.m. à 6 p.m.;
- b) dix heures de travail avec un intervalle pour le souper de 1 heure, le travail commençant soit à 6 ou 7 heures p.m. Le début du travail et l'heure du souper seront déterminés par le comité paritaire;
- c) de 7 a.m. à 3.30 p.m. avec une demi-heure d'interruption pour le repas;
- d) de 3.30 p.m. à minuit avec une demi-heure d'interruption pour le souper;
- e) de minuit à 7 a.m. sans interruption, soit 7 heures d'opérations continues. Une pause de 10 minutes, tout en maintenant la production, pourra être prise pour le repas.

Rien dans ce qui précède n'enlève à la Compagnie le droit de faire travailler certaines équipes pendant des heures plus longues que ci-dessus spécifiées, pourvu que les dispositions de l'article 41 concernant le paiement du temps supplémentaire soient observées.

37. Les équipes mentionnées à l'article 36 (a) (c) et (d) sont des équipes de jour.

38. L'équipe mentionnée à l'article 36 (2) sera constituée de personnel masculin seulement. Ces employés recevront une prime de 14.3% de leur salaire au lieu de toute autre prime de nuit.

39. Les employés constituant l'équipe mentionnée à l'article 36(b) recevront une prime de \$0.05 par heure. Cette équipe sera constituée de la même manière que les équipes mentionnées à l'article 36 (a) (c) et (d).

40. Les équipes seront sujettes aux nécessités de production de la Compagnie et seront organisées conformément à celles-ci. Le travail continu sera permis et pratiqué lorsque les nécessités de production l'exigeront. Ces deux cas seront sujets à l'approbation du comité paritaire.

#### TEMPS SUPPLEMENTAIRE

41. Tous les employés que concernent les termes de cette convention, sauf les gardiens, les gardes en temps de guerre, les préposés à la diffusion et au développement de la force motrice ou de la chaleur, auront droit, pour les heures de travail excédant quarante-huit (48) heures dans une même semaine, à une prime de (50%) soit de leur salaire horaire régulier ou de la moyenne horaire gagnée à la pièce, suivant le cas. Pour le calcul des heures de travail supplémentaires, on tiendra compte des heures de travail qui auraient normalement été travaillées durant l'un des jours

cinquante pour cent

fériés prévus à la présente convention.

PAIE HEBDOMADAIRE

42. Il est entendu par les présentes que les salaires seront payés chaque semaine aussitôt que les machines à comptabilité nécessaires et le personnel requis pourront être obtenus. Les parties s'entendent sur le fait qu'on tiendra une assemblée dans les trois mois à compter de la signature des présentes afin d'examiner de nouveau cette question à la lumière de la situation améliorée laquelle, il est à espérer, existera à ce moment. On fixera alors une date définitive pour le commencement de la paie hebdomadaire.

43. Sujet à l'approbation du Conseil Régional du Travail, les augmentations de salaires proposées et apparaissant à la sédule ci-jointe prendront effet dans les trente jours (30) qui suivront la signature de la présente convention.

DU NATIONAL

CLASSIFICATION

44. Les parties conviennent qu'il appartiendra à la Compagnie de classifier ses employés d'après la liste d'occupations annexée au contraté

MODE D'INFORMATION CONCERNANT  
LES TAUX A LA PIECE

45. Les taux pour travail à la pièce seront affichés dans chacun des départements de telle sorte qu'ils puissent être consultés par les employés. En dedans des trente (30) jours qui suivront la signature de la convention, la Compa-

gnie fournira à l'Association une liste complète de ses taux à la pièce et du pourcentage d'efficacité requis pour chaque tâche.

#### CHANGEMENT TEMPORAIRE D'OCCUPATION

46. Un employé requis temporairement d'exécuter une opération autre que celle l'occupant normalement devra recevoir le taux de cette opération si ce taux est plus élevé que celui qu'il reçoit pour son travail régulier; il continuera cependant de recevoir le taux de son travail régulier si le taux prévu pour l'autre opération qu'on lui demande est inférieur à son taux régulier.

#### DEUX HEURES DE GAGES

47. Tout employé n'ayant pas reçu au préalable un avis que ses services n'étaient pas requis et qui se rapporte au moulin pour sa tâche régulière habituelle, devra recevoir un montant équivalent à deux heures de son travail régulier, sauf si à son arrivée au moulin il n'était pas possible de l'engager à son travail régulier pour des raisons hors du contrôle de la Compagnie.

#### SALAIRE D'ATTENTE

48. Si, à la demande de la Compagnie, un employé est retenu au moulin pour travailler, et si la Compagnie ne peut lui fournir du travail, l'employé aura le droit d'être payé selon le taux régulier pour le temps pendant lequel il aura été retenu.

#### CARTE D'IDENTITE

49. La Compagnie fournira, sur demande, à ses employés

qui aurent plus de trois mois de service, une carte d'identité donnant le nom de l'employé, son occupation et la date du début de son service avec la Compagnie. Cette carte d'identité n'établira d'aucune façon la compétence de l'employé. La responsabilité de faire maintenir cette carte à date appartient à l'employé.

#### IMPRESSION DE CETTE CONVENTION

50. La présente convention sera imprimée et distribuée par la Compagnie à chaque employé, mais les frais d'impression en seront partagés également entre la Compagnie et l'Association.

#### COURS D'INDUSTRIE TEXTILE

51. L'Association accepte que pas moins de deux des membres de son Exécutif devront suivre régulièrement les cours d'industrie textile de la Compagnie ou en être diplômés.

#### JOURS FERIES

52. Sauf dans les conditions prévues à l'article 53, il ne sera fait aucun travail les dimanches ou jours fériés suivants: Jour de l'An, le 2 janvier, Epiphanie, Vendredi-Saint, Ascension, St-Jean-Baptiste, Consécration, Fête du Travail, Toussaint, Immaculée-Conception, Noël.

#### TEMPS SUPPLEMENTAIRE LORS DES JOURS FERIES

53. Tout employé requis de travailler le dimanche ou l'un des jours fériés mentionnés à l'article précédent sera payé d'après son taux régulier, plus une prime de cinquante pour cent 50%. Ceci ne s'applique pas aux gardiens, gardes en temps de guerre,

présentés aux opérations se rapportant au développement et à la diffusion de la force motrice ou de la chaleur.

#### DEFINITION

54. Dans la présente convention le terme "taux objectif" signifie le taux apparaissant sous le titre "taux objectif" dans la cédule ci-annexée.

#### EMPLOYE A LA PIECE TRAVAILLANT A L'HEURE

55. Dans le cas où occasionnellement certains employés à la pièce seraient appelés à travailler à l'heure ils seront rémunérés au taux objectif.

#### VACANCES ANNUELLES AVEC PAIE

56. La Compagnie convient de continuer, durant l'existence de cette convention, sa coutume d'accorder à ses employés une semaine de vacances payées, au taux de 2% du salaire brut de l'employé pour les douze mois précédant l'avant-dernière période de paie avant les vacances, ou depuis sa date d'emploi dans le cas d'un employé ayant moins de douze mois de services dans la Compagnie. Cette vacance sera ordinairement accordée par la Compagnie entre le 30 juin et la Fête du Travail et avis en sera donné par la Compagnie le plus tôt possible.

#### DUREE DE LA CONVENTION

57. La présente convention sera en vigueur pour une période d'un an de la date du dépôt de la convention à la Commission des Relations Ouvrières et se renouvellera automatiquement d'année en année, sauf dénonciation faite par écrit par l'une ou l'autre des parties, au moins trente

jours avant son expiration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en huit copies, à  
Montréal, ce cinquiesme jour d'octobre 1945.

POUR: DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED

*[Signature]*  
.....  
Petrant O. Boissonault  
.....  
*[Signature]*  
.....

POUR: ASSOCIATION DES EMPLOYES DU  
TEXTILE DE SHERBROOKE INC.

*[Signature]*  
.....  
*[Signature]*  
.....

TEMOINS:

*[Signature]*  
.....  
*[Signature]*  
.....  
*[Signature]*  
.....

October 5, 1945.

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

MILL - SHERBROOKE COTTON MILL

Dept.- MECHANICAL

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Rate/Hr.</u>
Machinist	.7300 x
Welder & Blacksmith <small>End class</small>	.6800 x
Carpenters	.7050 x
Millwright	.7300 x
Steam Fitter	.7300 x
Tinsmith	.7300 x

x In regards to rates above for Maintenance Men, both parties are contemplating a change from a single rate to a range of rates and it is considered, consequently, that the present single rate is temporary.

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Humidifier Men	.4300	.4800
Belt Man	.5300	.5600
Cott Piecer	.4100	.4400
Mill Testers	.4100	.4100-45300
Shop Helpers	.4800	.5100
Fitter Helper, 3rd year	.5300	.5500
" " End "	.4800	.5000
" " 1st "	.4300	.4500
General Repair Men	\$31.65 per week	\$32.50 per week
" " "	28.65 " "	30.00 " "
Yard & Warehouse Foreman	.5300	.6000
Janitor	.4300	.4600
Elevator Men	.4300	.4600
Oilers	.4500	.4800
Coal Trimmer	.4800	.5100
Yard & Warehouse Labourers	.4300	.5100
Waste Sorters & Balers	.4300	.4600
Waste Truckee	.4300	.4600
Hoop Man	.4300	.4600
<u>Dept.- CARD ROOM</u>		
Second Hand	.7000	.8000
Boss Picker Man	.5800	.6200
Head Securer	.4500	.5100

Mill - SHERBROOKE COTTON MILL

Dept.- CARD ROOM

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Securers	.3000	.3500
Scrubber	.4100	.4400
Opener Tenders	.4500	.4800
Picker Tenders	.4800	.5100
Willow Tender	.4300	.4600
Head Grinder	.6600	.7000
Card Grinders	.5800	.6200
Card Tenders	.4800	.5100
Lap Carriers	.4500	.4800
Card Strippers	.4800	.5100
Sliver & Ribbon Tenders	.3000	.3500
Comber Tenders	.4500	.4800
Fixers	.5800	.6200
Oiler	.4500	.4800
Reving Men	.4300	.4800
Bobbin Cleaning Machine Operator	.3400	.3800
Frame Cleaners	.3000	.3500
Sweepers	.3000	.3500

Dept.- SPINNING

Sizer	.4300	.4600
Head Securer	.4500	.5100
Securers	.3000	.3500
Greasers and Traveller Changers	.3000	.3500
Scrubber	.4100	.4400
Bobbin Cleaning Machine Operator	.3400	.3800
Second Hand	.7000	.8000
Fixers	.5800	.6200
Oilers	.4500	.4800
Spindle Setter	.5600	.6000
Trucker	.4100	.4400
Reving Men	.4300	.4800
Banders	.4300	.4600
Frame Cleaners	.3400	.3800
Sweepers	.3000	.3500



Mill - SHERBROOKE COTTON MILL

Dept.- SPOOLING & WARPING

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Yarn Distributors	.4100	.4800
Table Girls	.3400	.3800
Tailing Machine Girls	.3400	.3800
Beam & Trident Man	.4500	.4800

Dept.- DRESSING

Head Slasher Tender	.6400	.7000
Slasher Tenders	.6100	.6500
Size Mixer	.4500	.5100

Dept.- DRAWING-IN

Harness & Reed Repair Man	.4800	.5100
Warp Truckers	.4300	.4600
Warp Tying Machine Operators	.5300	.6500
Warp Tying Machine Helper	.4300	.4800

Dept.- FINISHING WEAVING

Second Hand	.7000	.8000
Scrubbers	.4100	.4400
Loom Fixers	.6600	.7000
Repair Man	.5800	.6200
Filling Men	.4300	.4800
Cloth Deffers	.4300	.4800
Conditioning Room Man	.4300	.4600
Conditioning Room Truckster	.4100	.4400
Loom Cleaners	.4300	.4800
Smash Piecers	.4800	.5100
Pickout Girls	.3000	.3500
Warp Hangers	.5600	.6000
Head Bobbin Machine Man	.4100	.4400
Bobbin Cleaning Machine Boys	.3000	.3500
Loom Supply Man	.4500	.4800
Sweepers	.3000	.3500

Dept.- SPOOLING, WARPING, DRESSING & DRAWING-IN

Fixer	.6100	.6500
-------	-------	-------

Mill - SHERBROOKE COTTON MILL

Dept.- CLOTH ROOM

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Second Hand	.6600	.7500
Scrubber	.4100	.4400
Bale Sheet Man	.5300	.5600
Cloth Distributors	.4300	.4600
Press Men	.4300	.4800
Wrappers & Bundlers	.4300	.4600
Brush & Shearer Men	.4300	.4800
Brush Machine Boy	.3000	.3500
Double Doublar Tender	.4300	.4600
Felder Tenders	.4300	.4600
Hand Folders	.4300	.4600
Table Cutters & Inspectors	.4300	.4600
Cloth Weigher	.4300	.4600
Inspectors (Machine)	.4100	.4400

Dept.- YARN ROOM

Scrubber	.4100	.4400
Fixer	.5800	.6200
Oiler	.4500	.4800
Yarn Distributors	.4100	.4800
Packers	.4100	.4400
Case Maker	.4100	.4600
Packing Inspector	.4500	.4800
Skein Bundler	.3400	.3800

Twisting

Fixer	.5800	.6200
Beam Man	.4300	.4800
Oiler	.4500	.4800
Trucker	.4100	.4600

October 5, 1945.

PRESENT & PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Mill - SHEERBROOKE RAYON (FILAMENT)

Dept.- PREPARATION ROOM. (General)

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Second Hand	.6600	.7500
Sweeper	.3000	.3500
Scrubber	.4100	.4400
<u>Soaking &amp; Tinting</u>		
Soaking & Extractor Man	.4300	.4600
Helper	.5400	.3800
Skein Fluffer	.5400	.3800
<u>Skein Spooling</u>		
Fixer	.5800	.6200
Yarn Distributor	.4100	.4800
<u>Acme Throwing</u>		
Fixer	.5800	.6200
Yarn Distributor	.4100	.4800
<u>Quilling</u>		
Fixer	.5800	.6200
Yarn Distributor	.4100	.4800
Filling Store Man	.4100	.4400
Quill Cleaners	.3000	.3500
<u>Warping</u>		
Beam Doffer	.4300	.4800
Tenders	.4600	.4800
Creelers	.3400	.3800
<u>WEAVE ROOM</u>		
Scrubber	.4100	.4400
Second Hand	.6600	.7500
Slasher Tenders	.6100	.6500
Size Mixer	.4500	.5100
<u>DRAWING-IN</u>		
Warp Tying-In Machine Operator	.5300	.6500
Warp Tying-In Machine Operator's Helper	.4300	.4800



Mill - SHERBROOKE RAYON (FILAMENT)

Dept.- WEAWE ROOM

W.R. GENERAL

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Second Hand	.7000	.8000
Loom Fixers	.6600	.7000
Warp Hangers	.5600	.6000
Loom Cleaners & Oilers	.4300	.4800
Smash Pieces	.4800	.5100
Filling & Cloth Man	.4300	.4600
Filling Men	.4300	.4800
Scrubber	.4100	.4400
 <u>CLOTH ROOM</u>		
Head Grader	.5600	.6000
Case Packer & Checker	.4300	.4800
Weighers & Rollers	.4300	.4600
Brush & Shear Man	.4300	.4800
Inspectors	.4100	.4400

October 5, 1945.

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Mill - SHERBROOKE COTTON MILL

Dept.- DRAWING & MOVING

PIECE WORKERS

PROPOSAL  
New Piece Work Rates  
will be figured from  
Objective Rate & Company  
Standard Job Lead then  
increased by following %.

<u>Occupational Title</u>	<u>Present &amp; Proposed Obj. Rate per Hour</u>	
Drawing Tenders and Cleaners (tends 48 deliveries)	.4500	6.66%
Drawing Tenders and Cleaners (tends 44 deliveries)	.4100	7.32%
Drawing Tenders and Cleaners (tends 16 deliveries)	.4000	10.00%
Slubber Tenders	.5000	6.00%
Intermediate Tenders	.4800	6.25%
Interdraft Tenders	.5000	6.00%
Speeder Tenders	.4800	6.25%
Superdraft Tenders	.5000	6.00%
Dofters	.3400	11.76%
<u>Dept.- SPINNING</u>		
Spinners	.4500	6.66%
Dofters	.4500	17.77%
<u>Dept. -SPOOLING &amp; WARPING</u>		
Spooler Tenders	.4300	6.98%
Warper Tender	.4500	6.66%
Creelers	.3400	11.76%
<u>Dept.- DRAWING-IN</u>		
Drawing-In Hands	.4100	7.32%
<u>Dept.- WEAVE ROOM</u>		
Weavers	.5300	5.68%
Fabric Weavers	.4500	6.66%
Battery Hands	.4100	7.32%
<u>Dept.- YARN ROOM</u>		
<u>Twisting</u>		
Dofters & Creelers	.4100	7.32%
Twister Tenders	.4500	6.66%

Mill - SHELBROOKE COTTON MILL

Dept.- YARN ROOM

Beam & Ball Warping

PROPOSAL

New Piece Work Rates  
will be figured from  
Objective Rate & Company  
Standard Job Load then  
increased by following %

PIECE WORKERS  
Present & Proposed  
Obj. Rate per Hour

Occupational Title

Warper Tenders	.4300	6.98%
Creeeler	.3400	11.76%
<u>Reeling</u>		
Reeler Tenders	.4100	7.32%
<u>Quilling</u>		
Quillers	.4100	7.32%
<u>Winding</u>		
Winder Tenders	.4100	7.32%

October 5, 1945.

PRESENT & PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Mill - SHERBROOKE RAYON (SPIN)

Dept.- CARD ROOM

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Fixer and Grinder	.5800	.6200
Picker and Tender	.4800	.5100
Card Tender	.4800	.5100
 <u>SPINNING DEPT.</u>		
Fixer	.5800	.6200
Reving Men	.4300	.4800



October 5, 1945.

Mill - SHERBROOKE RAYON (FILAMENT)

Dept.- PREPARATION

PIECE WORKERS

PROPOSAL  
New Piece Work Rates  
shall be figured from  
Objective Rate & Company  
Standard Job Lead then  
increased by following %

Occupational Title      Present & Proposed      Objective Rate & Company  
Obj. Rate per Hour      Standard Job Lead then  
increased by following %

Skein Spooler Tenders	.4100	7.32%
Acme Throwing Tenders	.4100	7.32%
Redrawing Tenders	.4100	7.32%
Quiller Tenders	.4100	7.32%

WEAVE ROOM

Drawing-In Girls	.4100	7.32%
Weavers	.5300	5.66%
Battery Hands	.4100	7.32%

Mill - SHERBROOKE RAYON (SPUN)

Dept.- CARD ROOM

Drawing Tender	.4100	7.32%
Fly Frame Tender & Cleaner	.4300	6.98%
Doffer	.3400	11.76%

(Spinning)

Winder Tenders	.4100	7.32%
----------------	-------	-------

October 5, 1945.

JOB LOADS that are to be revised upward or downward as required to conform to Company standard as per Clause No. 24 of Agreement.

<u>JOB</u>	<u>MILL</u>
Tatham Card Men	Mtoy.
Slubber Tenders	All Mills
Intermediate Tenders	" "
Speeder "	" "
Inter-Draft "	" "
Super-Draft "	" "
Fly Frame Doffers	" "
Spinners	Mt. Royal, Merchants, Hochelaga, Sherbrooke & Magog
Doffers (Spinning)	Mtoy., Hochelaga, Sherbrooke
Weavers	All Mills
Twister Tenders	" "
" Doffers & Creelers	" "
Manual Spooling	" "
Yarn Winding & Finishing Depts.	" "
All Piece Work	Colonial
Polishing Room	Mtoy.

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten signature]*